

Droits de l'enfant - Migration

# LE PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE :

## *Quelles implications pour les droits de l'enfant ?*

→ Cette publication est une note de vulgarisation réalisée par la CODE à partir de la présentation de Laetitia Van der Vennet organisée par DEI-ECPAT Belgique, et des analyses publiées par PICUM. Elle ne prétend pas couvrir l'ensemble des dispositions du Pacte européen sur la migration et l'asile, mais met l'accent sur les enjeux les plus significatifs pour les droits de l'enfant et leur mise en œuvre potentielle en Belgique.

JUIN 2026

# INTRODUCTION

Au printemps 2026, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été invitée par Défense des Enfants International/ECPAT Belgique à participer à une présentation consacrée aux conséquences du Pacte européen sur la migration et l'asile pour les droits de l'enfant. Cette présentation, assurée par Laetitia Van der Vennet, s'appuyait notamment sur les travaux menés par PICUM (*Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants*), organisation européenne de référence en matière de droits des personnes migrantes en situation irrégulière.

À la suite de cette rencontre, la CODE a souhaité proposer à ses organisations membres ainsi qu'à un public plus large une note d'information et de sensibilisation consacrée aux principaux enjeux que soulève le Pacte européen sur la migration et l'asile du point de vue des droits de l'enfant.

**Cette publication s'inscrit dans une démarche d'éducation permanente.** Son objectif est de contribuer à la compréhension d'enjeux complexes de politique publique, de favoriser l'analyse critique des réformes en cours et de soutenir la participation éclairée des acteurs associatifs, des professionnels et des citoyens au débat démocratique.

Il convient de préciser que cette note repose principalement sur deux sources : d'une part, la présentation réalisée par Laetitia Van der Vennet à laquelle la CODE a participé et, d'autre part, les analyses publiées par PICUM concernant les conséquences du Pacte européen sur la migration et l'asile pour les enfants migrants. La présente publication ne constitue donc pas une analyse juridique exhaustive ou originale de l'ensemble des textes composant le Pacte. Elle vise plutôt à rendre accessibles des informations souvent techniques, à en dégager les principaux enjeux pour les droits de l'enfant et à les ancrer dans le contexte belge.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en 2024, constitue l'une des réformes les plus importantes du système migratoire européen depuis plusieurs décennies. Derrière l'expression « **Pacte** » se trouvent en réalité neuf textes législatifs distincts qui modifient en profondeur les procédures aux frontières, l'asile, le retour mais aussi la solidarité entre États membres et les garanties pour les personnes vulnérables, en particulier les enfants.

Adoptés dans un contexte politique marqué par une forte pression autour des questions migratoires et à l'approche des élections européennes de 2024, ces textes font l'objet de nombreuses préoccupations de la part des organisations de défense des droits humains. Plusieurs observateurs soulignent leur grande complexité, l'existence de dispositions parfois contradictoires ou insuffisamment précises, ainsi que les nombreuses incertitudes qui entourent encore leur future mise en œuvre. Alors que leur entrée en vigueur est prévue à partir de juin 2026, de nombreux États membres, dont la Belgique, adaptent leurs dispositifs administratifs, juridiques et opérationnels.

Dans ce contexte, la CODE rappelle que les enfants dans la migration - qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non - bénéficient de l'ensemble des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989).

Cette note poursuit plusieurs objectifs :

- rendre accessibles les principaux changements introduits par le Pacte européen sur la migration et l'asile ;
- analyser ces évolutions à la lumière des droits de l'enfant ;
- identifier les risques ou les points de vigilance pour les enfants accompagnés de leur famille et les enfants non accompagnés ;
- nourrir la réflexion des acteurs associatifs, institutionnels et politiques en Belgique ;
- contribuer au débat public sur la mise en œuvre du Pacte et ses conséquences concrètes pour les enfants.

Cette publication s'adresse principalement aux organisations membres de la CODE, aux associations actives dans les domaines de la migration, de l'asile et de l'aide à la jeunesse, aux professionnel.le.s qui travaillent avec des enfants en situation de migration aux chercheur.euse.s, aux journalistes ainsi qu'aux responsables politiques. Elle vise également toute personne souhaitant mieux connaître et défendre les droits de l'enfant dans les politiques migratoires.

Plus fondamentalement, cette note invite à réfléchir à une question essentielle : **Comment garantir le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques migratoires?**

# UNE RÉFORME HISTORIQUE

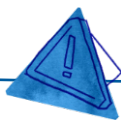
En mai 2024, l'Union européenne a adopté ce que l'on appelle le « Pacte sur la migration et l'asile ». Derrière cette appellation se cachent en réalité **neuf textes législatifs distincts**, dont 8 Règlements et une Directive, composés notamment d'un Règlement sur la gestion de l'asile et de la migration, d'un Règlement sur le contrôle aux frontières, d'un Règlement sur la procédure d'asile, d'un Règlement sur la procédure de retour à la frontière et d'une Directive sur les conditions d'accueil. Ces textes ont été négociés pendant plusieurs années puis adoptés dans un contexte politique particulièrement sous pression, à quelques semaines des élections européennes.

Présenté comme une solution destinée à « mieux gérer » les migrations, le Pacte introduit un nouveau contrôle obligatoire aux frontières, une procédure d'asile à la frontière, une procédure de retour à la frontière, un mécanisme de solidarité permanent, un mécanisme indépendant de monitoring et des garanties renforcées pour les enfants (évaluation de l'âge, tutelle, accueil, intérêt supérieur).

Avant son adoption, de nombreuses organisations de défense des droits humains, dont PICUM, ont tiré la sonnette d'alarme. Pourquoi ? Parce que plusieurs dispositions ont été rédigées dans l'urgence, parfois de manière imprécise ou contradictoire. Le résultat est un ensemble juridique extrêmement complexe, qui laisse de nombreuses zones grises et qui risque de générer des pratiques très différentes d'un État membre à l'autre.

Sur le papier, le Pacte est entré pleinement en vigueur en juin 2026. Dans la pratique, un constat s'impose aujourd'hui : **aucun État membre ne semble déjà prêt à le mettre en œuvre**. Les pays doivent adapter leur législation, recruter du personnel, créer de nouvelles infrastructures, former les professionnels et mettre en place des mécanismes de contrôle. Même la Commission européenne reconnaît l'ampleur du chantier.

**Pour les organisations de défense des droits de l'enfant, une question demeure centrale : que deviendront les garanties de protection de l'enfance dans un système conçu principalement pour gérer les migrations ?**



## UN CHANGEMENT DE PHILOSOPHIE

Traditionnellement, lorsqu'un enfant arrivait sur le territoire européen, les autorités étaient censées examiner d'abord sa situation individuelle et ses besoins de protection. Le Pacte inverse en partie cette logique. Selon PICUM, l'enfant qu'il soit demandeur de protection internationale ou pas est désormais considéré comme une personne relevant d'une procédure de contrôle migratoire. **La protection de l'enfance n'est plus le point de départ du système : elle devient une considération parmi d'autres.**

PICUM souligne ainsi que le Pacte normalise des pratiques qui étaient auparavant présentées comme exceptionnelles : procédures accélérées, maintien dans les zones frontalières, collecte massive de données biométriques, risques accrus de privation de liberté et d'un accès limité aux droits fondamentaux.

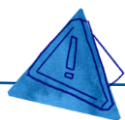
## FRONTIÈRE ET FICTION JURIDIQUE DE « NON-ENTRÉE »

Le Pacte prévoit que toute personne arrivant à la frontière, y compris les enfants, est soumise au même contrôle. Ce contrôle doit aussi inclure une évaluation préliminaire de la vulnérabilité, une évaluation des besoins spécifiques, une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les empreintes digitales et la photo sont désormais obligatoires pour tous les enfants de 6 ans et plus. Ce contrôle est soumis à un temps limité de 7 jours, pour le filtrage aux frontières extérieures et de 3 jours pour le filtrage sur le territoire. Les enfants peuvent donc être retenus dans des zones frontalières pendant cette période. Ce contrôle se déroule bien souvent dans des zones fermées, ce qui crée un risque de détention de facto.

Il s'agit d'une grande préoccupation, que les juristes appellent la « fiction de non-entrée ». Concrètement, une personne peut se trouver physiquement sur le territoire européen tout en étant juridiquement considérée comme n'y étant pas encore entrée. Cette fiction facilite l'application de procédures accélérées et limite l'accès à certains droits normalement associés à une présence sur le territoire.

**Pour les enfants, cela signifie que des décisions extrêmement importantes concernant leur avenir peuvent être prises alors qu'ils se trouvent dans un espace juridique d'exception.**



## LE RISQUE DE DÉTENTION : UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE

L'un des points les plus critiqués concerne le risque de détention durant cette phase de filtrage.

Plusieurs éléments du contrôle durant cette phase de filtrage, tels que la restriction de mouvement, le maintien en zones fermées aux frontières, l'obligation de rester disponible ainsi que l'impossibilité réelle de quitter les lieux, équivalent à une privation de liberté et donc à une détention de facto. PICUM souligne en effet que tous ces éléments créent un risque important de « détention de fait », c'est-à-dire de privation de liberté sans que celle-ci soit officiellement reconnue comme telle.

Cette inquiétude est renforcée par le plan de mise en œuvre de la Commission européenne, qui envisage explicitement des mesures destinées à empêcher les personnes de quitter les lieux de filtrage ou les procédures frontalières.

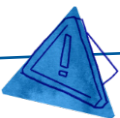
Au-delà des questions juridiques qu'elle soulève, la détention d'enfants pour des raisons migratoires a des conséquences concrètes et durables sur leur santé, leur développement et leur bien-être.

La campagne « **On n'enferme pas un enfant. Point.** », portée par la Plateforme Mineurs en Exil, a contribué à documenter et à rendre visibles les effets de la détention des enfants en situation de migration. Les témoignages recueillis auprès des familles, des professionnels de la santé, des psychologues et des acteurs de terrain mettent en évidence des conséquences importantes : anxiété, troubles du sommeil, perte d'appétit, régression du développement, difficultés de concentration, comportements d'automutilation, symptômes dépressifs ou encore stress post-traumatique.

Chez certains enfants ayant déjà vécu des violences, des conflits armés ou des parcours migratoires particulièrement éprouvants, la détention peut raviver des traumatismes antérieurs et accentuer leur sentiment d'insécurité.

L'expérience de la détention affecte tous les droits fondamentaux des enfants. Même lorsque les autorités mettent en place des aménagements adaptés aux enfants, l'environnement reste marqué par des restrictions de liberté, des contrôles sécuritaires et une forte incertitude quant à l'avenir, autant d'éléments difficilement compatibles avec les besoins et droits fondamentaux d'un enfant.

Ces constats ont conduit de nombreuses organisations nationales et internationales à considérer que **l'intérêt supérieur de l'enfant n'est jamais compatible avec la détention des enfants pour motifs migratoires.** Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui est chargé de surveiller la mise en œuvre des droits de l'enfant partout dans le monde, estime que la détention d'enfants pour des raisons migratoires est toujours contraire à leur intérêt supérieur.



**Selon les organisations de défense des droits de l'enfant, les mécanismes introduits par le Pacte au moment du filtrage augmentent le risque de détention des enfants, réduisent l'accès à leur protection et risquent d'aller à l'encontre de leur intérêt supérieur.**

**Il sera dès lors important de surveiller de près la mise en œuvre de ces mécanismes afin d'éviter la détention de fait des enfants, garantir la nomination immédiate d'un représentant, contrôler les conditions matérielles des lieux de contrôle et promouvoir des alternatives à la détention respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

# LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS : PROTÉGÉS EN THÉORIE, VULNÉRABLES EN PRATIQUE

Les enfants non accompagnés sont au cœur du Pacte sur la migration et l'asile. Le Pacte prévoit en effet certaines garanties pour les enfants non accompagnés (appelés « MENA » en Belgique). Toutefois, ceux-ci restent exposés à des risques importants.

Un enfant non accompagné est « un mineur qui arrive sur le territoire des États membres non accompagné d'un adulte responsable de lui, en droit ou en pratique ». Le Pacte rappelle que les enfants non accompagnés doivent être protégés dès leur arrivée, qu'ils doivent être hébergés dans des structures adaptées dès qu'ils sont « admis sur le territoire », qu'ils doivent bénéficier d'un représentant légal (un tuteur) pour toute procédure, qu'ils ne peuvent être soumis à la procédure frontière que dans des cas très exceptionnels (sécurité nationale, l'ordre public ) et qu'ils ne devraient jamais être détenus.

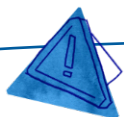
Les enfants non accompagnés bénéficient, dans le cadre du Pacte, d'un représentant temporaire, chargé d'assurer une protection immédiate dès l'arrivée de l'enfant et pendant toute la durée de la phase de filtrage. Ce représentant doit être désigné sans délai afin de garantir que l'enfant ne traverse aucune étape procédurale sans accompagnement. Il a pour mission de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'assister, de veiller à la compréhension des informations reçues et de prévenir toute décision préjudiciable, notamment une orientation inappropriée vers une procédure à la frontière ou des conditions assimilables à de la détention. Le Pacte exige que ce représentant temporaire soit formé, indépendant et exempt de conflits d'intérêts, et qu'il assure une continuité de protection jusqu'à la nomination d'un représentant légal permanent.



## Premier problème : la désignation du représentant permanent

---

La nomination d'un représentant légal permanent constitue une étape essentielle pour garantir la protection effective des enfants non accompagnés, mais le Pacte prévoit un délai pouvant aller jusqu'à **15 jours ouvrables, extensible à 25 jours en cas d'arrivées massives**, avant que le représentant permanent ne soit désigné. Or, cette période prolongée laisse l'enfant dans une situation de vulnérabilité accrue, dépendant exclusivement du représentant temporaire, dont les capacités peuvent être limitées dans un contexte d'arrivées massives. Durant cet intervalle, l'enfant peut être exposé à des décisions critiques qui le concernent directement, telle qu'une orientation vers une procédure à la frontière, une évaluation de l'âge ou un placement dans une structure inadaptée, sans bénéficier de l'accompagnement stable et spécialisé qu'offre un tuteur permanent.

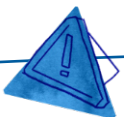


**Les organisations de défense des droits de l'enfant doivent donc rester particulièrement vigilantes quant à l'impact de ces délais sur la continuité de la protection, la qualité de l'accompagnement et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en plaidant pour des mécanismes nationaux permettant une nomination plus rapide et réellement effective.**



### Deuxième problème : la charge de travail

Le Pacte introduit un **plafond maximal de 30 enfants par représentant légal**, qu'il s'agisse d'un représentant temporaire ou permanent, mais ce seuil, présenté comme une garantie, constitue en réalité une source majeure de préoccupation. Dans la pratique, un plafond aussi élevé risque de compromettre la capacité du représentant à assurer un suivi individualisé, à participer de manière effective aux évaluations de l'intérêt supérieur, à accompagner l'enfant dans les entretiens clés et à intervenir rapidement en cas de risque de détention ou de placement inadapté. Une charge de travail trop importante des tuteurs augmente également le risque de ruptures dans la continuité de la prise en charge, de retards dans l'accès aux droits, et dans le suivi des décisions relatives aux enfants.



**Les organisations de défense des droits de l'enfant doivent donc rester vigilantes et continuer de plaider pour des ratios plus protecteurs, adaptés à la complexité des situations des enfants non accompagnés et aux exigences élevées du rôle de représentant dans le cadre du Pacte.**

## QUAND UN ENFANT DEVIENT UNE « MENACE À L'ORDRE PUBLIC »

C'est également l'un des aspects les plus inquiétants du Pacte. La procédure frontière, telle que définie dans le Pacte, vise à examiner rapidement les demandes d'asile à proximité immédiate des frontières extérieures. En principe, les enfants non accompagnés sont exclus des procédures d'asile à la frontière. Cela signifie que la grande majorité des enfants non accompagnés seront orientés vers la procédure normale et admis sur le territoire.

Toutefois, le Pacte prévoit une exception lorsqu'il existe des motifs raisonnables de les considérer comme une menace pour « la sécurité nationale ou l'ordre public ». Les organisations de défense des droits de l'enfant mettent en évidence un risque réel d'application extensive de cette procédure, notamment dans des contextes de pression opérationnelle, d'interprétation large des critères de sécurité ou de saturation des capacités d'accueil nationales.

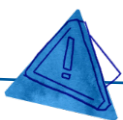
Dans des contextes marqués par une pression politique croissante autour des questions migratoires et sécuritaires, il existe un risque réel que certains enfants soient rapidement qualifiés de menace à l'ordre public. Une telle qualification pourrait avoir des conséquences particulièrement lourdes : accès à une procédure accélérée, maintien dans les dispositifs frontaliers, limitation des garanties procédurales et risque d'exécution d'un retour sans évaluation complète de l'intérêt supérieur des enfants.

Cette question soulève également une préoccupation importante en matière de protection de l'enfance. De nombreux enfants non accompagnés ont été exposés à des formes d'exploitation, de violence ou de traite des êtres humains. Certains peuvent notamment être contraints par des réseaux criminels à participer à des activités illicites telles que le transport ou la vente de stupéfiants, des vols forcés ou d'autres formes de délinquance imposée.

Les enfants victimes de réseaux criminels ou de traite constituent un groupe en situation de vulnérabilité majeure, qui sont particulièrement exposés dans le cadre du Pacte. Les mécanismes frontaliers (filtrage, procédures à la frontière, détention de fait) créent des conditions propices à la disparition, à la reprise de contact par les réseaux, ou à une exploitation renouvelée, faute de dispositifs spécialisés capables d'identifier rapidement les signaux de traite.

L'absence de garanties spécifiques, les procédures accélérées, les délais dans la nomination du représentant légal et la charge de travail élevée des tuteurs augmentent le risque que ces enfants ne soient pas détectés comme victimes, ou qu'ils soient orientés vers des procédures inadaptées, voire vers un retour susceptible de les renvoyer directement entre les mains de leurs exploiters. Dans ce contexte, il est essentiel que les États mettent en place des mécanismes robustes d'identification précoce, de protection immédiate et de coordination avec les services spécialisés, afin de garantir que l'intérêt supérieur de ces enfants, parmi les plus exposés et les plus invisibles, soit pleinement respecté.

**Les organisations de défense des droits de l'enfant devront rester particulièrement vigilantes, en surveillant l'usage de la procédure frontière, en documentant les situations de privation de liberté et en plaidant pour que les enfants non-accompagnés soient systématiquement exclus de ces dispositifs, conformément à leur vulnérabilité et aux standards internationaux.**

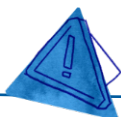


## LE DROIT À UN AVOCAT : UNE GARANTIE AFFAIBLIE

L'une des critiques les plus fortes formulées par PICUM concerne **l'accès à l'assistance juridique**. Dans la pratique, le Pacte ne garantit pas une assistance juridique gratuite et complète dès le début de la procédure.

L'accès à l'assistance juridique est essentiel pour les enfants non accompagnés, car ils doivent pouvoir être accompagnés dans les procédures complexes : évaluation des besoins, évaluation de l'âge, procédure d'asile, procédure frontière ou retour. Même si le Pacte ne détaille pas explicitement les modalités de financement ou d'organisation de cette assistance, il renvoie aux obligations existantes : les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un représentant légal et d'un accès effectif à l'aide juridique, notamment pour exercer un recours contre une décision qui les concerne.

**Les organisations de défense des droits de l'enfant devront veiller à ce que ces garanties soient réellement mises en œuvre, en particulier dans les contextes frontaliers où les risques de détention de fait et de restrictions d'accès aux services juridiques sont élevés.**



## ET LA BELGIQUE DANS TOUT CELA ?

La Belgique dispose aujourd'hui de certaines garanties plus protectrices que ce que le Pacte impose comme minimum. Mais la mise en œuvre du Pacte soulève plusieurs questions qui sont valables en Belgique mais aussi dans les autres États membres de l'UE :

- Comment garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures migratoires ?
- Comment éviter une détention de fait des enfants aux frontières ?
- Comment garantir une désignation rapide et effective d'un tuteur temporaire et permanent pour les enfants non-accompagnés ?
- Comment garantir que le nombre de tutelles par tuteur ne compromet pas la qualité de l'accompagnement individuel des enfants non-accompagnés ?
- Comment empêcher une interprétation extensive de la notion d'ordre public ou de sécurité nationale pour les enfants non-accompagnés aux frontières ?
- Comment assurer un accès réel à une assistance juridique gratuite aux enfants tout au long de la procédure, en ce compris dans les zones transfrontalières ?
- Comment exercer un droit de recours dans un contexte de détention "de fait" ou de non-entrée ?
- Comment protéger les enfants et éviter la fragmentation du parcours de protection des enfants en articulant les compétences des autorités migratoires avec celles des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de l'enfance ?
- Comment garantir un accueil suffisant, de qualité et adapté à tous les enfants, en évitant de placer des enfants de 16 ou 17 ans dans des structures inadaptées ?

# UN NOUVEAU « RÈGLEMENT RETOUR » : UN CHANTIER DE VIGILANCE DÉJÀ ENGAGÉ

Le Pacte européen sur la migration et l'asile n'a pas constitué la dernière étape de la réforme européenne des politiques migratoires. En juin 2026, l'Union européenne a adopté un nouveau règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, ou « Règlement Retour », qui modifie en profondeur le cadre européen applicable aux procédures de retour et d'éloignement.

Une analyse détaillée de ce nouveau texte dépasse le cadre de la présente publication. Toutefois, la CODE consacre une analyse spécifique aux implications du nouveau Règlement Retour pour les droits de l'enfant dans sa publication intitulée **« Le Règlement européen sur le retour des personnes en séjour irrégulier : quelle place pour les droits de l'enfant ? »**<sup>1</sup>.

En effet, pour les enfants, les enjeux sont considérables :

- risque accru de détention dans le cadre du retour ;
- multiplication des procédures accélérées ;
- pression sur les familles pour accepter un départ ;
- affaiblissement des garanties procédurales ;
- risque d'érosion progressive du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au profit d'objectifs de gestion migratoire.
- ...

Une vigilance accrue et constante de la société civile sera donc essentielle dans les mois et années à venir afin de garantir que les droits fondamentaux des enfants demeurent au cœur des politiques migratoires.

<sup>1</sup> La CODE (2026). Le Règlement européen sur le retour des personnes en séjour irrégulier : quelle place pour les droits de l'enfant ?, disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

## CONCLUSION

Il apparaît que le Pacte sur l'asile et la migration introduit des avancées importantes en matière de protection des enfants, notamment à travers la création du représentant temporaire, l'obligation d'une évaluation d'âge multidisciplinaire et la reconnaissance accrue des besoins spécifiques des enfants.

Toutefois, les organisations de défense des droits de l'enfant mettent en évidence de nombreuses préoccupations qui risquent de compromettre la mise en œuvre effective des droits de l'enfant : risques persistants de détention et de détention « de fait », en particulier dans l'étape de filtrage et lors des procédures frontalières ; délais trop longs pour la nomination du représentant légal permanent et charge de travail potentiellement excessive des représentants légaux ; conditions matérielles souvent inadaptées dans les zones frontalières ; et risques d'application extensive de procédures conçues comme exceptionnelles, notamment pour les enfants non accompagnés.

Dans ce contexte, les organisations de défense des droits de l'enfant devront exercer une vigilance accrue pour garantir que la mise en œuvre nationale du Pacte respecte pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant, préserve l'accès effectif aux droits fondamentaux des enfants et évite que les mécanismes frontaliers ne deviennent des zones d'exception où les garanties prévues par le droit européen et international seraient affaiblies.

## Les membres de la CODE sont :



Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Marie D'Haese et Maud Dominicy. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2026), « Le Pacte européen sur la migration et l'asile : Quelles implications pour les droits de l'enfant ? », [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

### L'équipe de la CODE

Marie D'Haese  
Marceline Destordeur  
Eden Glejser  
Fabiola Legrain Sanabria

### Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique francophone  
Arc-en-ciel asbl  
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles  
BADJE  
Comité des Élèves Francophones  
DEI-ECPAT Belgique  
Fédération des Équipes SOS enfants  
Fédération francophone des Écoles de Devoirs  
FILE asbl  
Forum des Jeunes  
GAMS Belgique  
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités  
Ligue des droits humains  
La Ligue des familles  
Plan International Belgique  
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté  
Service Droit des Jeunes de Bruxelles  
SOS Villages d'Enfants Belgique  
UNICEF Belgique

### Contact :

Chaussée de Boondael 6,  
1050 Bruxelles  
[info@lacode.be](mailto:info@lacode.be)

[www.lacode.be](http://www.lacode.be)